



## **Agence de simplifications des Normes sur le Devoir de Vigilance Directive CSDD**

---

La directive CSDD,  
un enjeu stratégique pour les entreprises

*(Corporate Sustainability Due Diligence)*



**Partenaire PANEUROPE**

## Les autorités font un constat sur la non-application de la loi 2017 du devoir de vigilance en France

Rapport conseil général de l'économie de  
l'industrie, de l'énergie et des technologies  
**Janvier 2020**

En synthèse :

[...]Les études existantes et les analyses de la mission montrent que certaines entreprises ne respectent pas encore formellement le Devoir de vigilance[...] **Les faiblesses de la Loi résident dans la compréhension encore floue et inégalement partagée du devoir de vigilance, sa lisibilité et sa visibilité insuffisantes dans le Rapport de gestion** [...] promouvoir le respect des obligations du devoir de vigilance en avertissant les entreprises concernées des risques encourus [...]

Rapports d'informations - assemblée nationale  
**février 2022**

En synthèse :

[...] **Le contenu de ces plans de vigilance est généralement trop imprécis et lacunaire.** Ces documents n'indiquent souvent pas le périmètre des **risques qu'ils sont censés couvrir, notamment vis-à-vis des fournisseurs et sous-traitants des entreprises** [...] Les plans étudiés se résument majoritairement à une **simple transposition des pratiques de reporting ou des engagements des sociétés en matière de RSE**, sans insister sur les risques que l'activité de l'entreprise peut générer pour les tiers, ainsi qu'en dispose pourtant la loi [...]

**La DPEF repose essentiellement sur des obligations déclaratives et se distingue de la loi sur le devoir de vigilance** dont le non-respect peut directement engager la responsabilité de l'entreprise.

## A partir de 2024 :

- ❑ **La déclaration de performance extra-financière (DPEF)** devient la Corporate Sustainability Reporting Directive (**CSRD**).
- ❑ **La loi sur le devoir de vigilance** devient la Directive Corporate Sustainability Due Diligence (**CSDD**) ou (**CSDDD**).



# Différence entre CSDD et CSRD

Il convient de distinguer les deux directives européennes :

=> **Directive CSRD** nouveau cadre RSE pour la publication (**reporting**) de l'information en matière de développement durable (durabilité).

=> **Directive CSDD** : un cadre spécifique de **contrôle de mise en œuvre du devoir de vigilance**.





## Les dates

**2017:** Le devoir de vigilance a été institué par la loi n° 2017-399

**2021:** Le Parlement européen a invité la Commission européenne à proposer une directive relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement.

**2022:** La Commission européenne a publié sa proposition de directive sur le devoir de vigilance dite directive CSDD.

**2023:** Le Parlement européen a adopté la directive CSDD (Corporate Sustainability Due Diligence).

## Le principe

La proposition de directive, qui se fonde sur les articles 50 et 114 du TFUE, établit des règles concernant **les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement**, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur.

**Elle fixe également des règles en matière de responsabilité en cas de manquement à ces obligations.**



## 1 Seuils

### **Entreprises de l'UE :**

=> Groupe 1: Sociétés employant plus de 500 personnes et réalisant un CA net > à 150 millions d'euros à l'échelle mondiale.

=> Groupe 2: Sociétés exerçant des activités dans des secteurs à fort impact définis, qui emploient plus de 250 personnes et réalisent un CA net de 40 millions d'euros et plus à l'échelle mondiale. Pour ces entreprises, les règles commenceront à s'appliquer deux ans plus tard que pour le groupe 1.

**Entreprises de pays tiers** actives dans l'UE dont le seuil de chiffre d'affaires est aligné sur celui des groupes 1 et 2 et dont le chiffre d'affaires est réalisé dans l'UE.

## 2 Sanctions

Les entreprises vont devoir mettre en place un plan de transition visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5° pour les entreprises de plus de 1000 salariés. Les manquements sur cet item pourront faire baisser la rémunération variable des administrateurs de l'entreprise assujettie.

Les amendes envisagées en cas de manquements aux obligations de la directive CSDD, l'amende prévue est d'au moins 5% du CA annuel mondial de l'entreprise contrevenante avec la possibilité de prononcer une exclusion des marchés publics européens pour les entreprises tiers (non européennes).

# Devoir de vigilance - Directive CSDD

## AVANT

**Devoir de vigilance**  
Loi française n° 2017-399 de 2017

*Seuils : 5000 salariés si leur siège est en France et plus de 10000 si leur siège est à l'étranger*

Le donneur d'ordres doit  
**établir un plan de vigilance**  
vis-à-vis de leurs sous-traitants et fournisseurs

Le donneur d'ordres doit  
**établir une cartographie des risques**  
vis-à-vis de leurs sous-traitants et fournisseurs

**La cartographie des risques doit intégrer**

**Des procédures d'évaluation,**  
régulière de la chaîne de valeur  
**Des actions adaptées,**  
d'atténuation des risques ou  
de prévention des atteintes graves  
**Un mécanisme d'alerte,**  
et de recueil des signalements  
**Un dispositif de suivi,**  
des mesures mises en œuvre  
et d'évaluation de leur efficacité



## AVENIR

Devoir de vigilance aux termes de  
l'article 4 de la **directive CSDD**

*Seuil 1 : + de 500 salariés et réalisant un CA net > à 150 millions € à l'échelle mondiale*

les entreprises doivent mettre en œuvre le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement en prenant les mesures inspirées de la méthodologie du devoir de diligence établie par l'OCDE

**Intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques,**  
conformément à l'article 5  
**Recenser les incidences négatives réelles ou potentielles,**  
conformément à l'article 6  
**Prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles**  
**Mettre un terme aux incidences négatives réelles**  
**et en atténuer l'ampleur,**  
conformément aux articles 7 et 8  
**Etablir et maintenir une procédure relative aux plaintes,**  
conformément à l'article 9  
**Contrôler l'efficacité de leur politique**  
**et de leurs mesures de vigilance,**  
conformément à l'article 10  
**Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance,**  
conformément à l'article 11

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071&qid=1686141356022>